

Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population sur le démontage des équipements techniques en cas de désaffectation de constructions protégées

du 20 août 2025

*L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),
vu l'art. 103, al. 2, de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi)¹,
édicte les instructions suivantes:*

Section 1: Dispositions générales

Chiffre 1 But

Les présentes instructions règlent le déroulement du démontage nécessaire des équipements techniques en cas de désaffectation de constructions protégées et spécifient notamment les composants dont le démontage est obligatoire.

Chiffre 2 Champ d'application

Elles s'appliquent à la désaffectation des constructions protégées suivantes:

- a. postes de commandement (PC);
- b. postes d'attente (po att);
- c. centres sanitaires protégés (CSP);
- d. unités d'hôpital protégées (UHP);
- e. constructions combinées.

Chiffre 3 Généralités

¹ Le canton cesse ses contrôles périodiques d'une construction protégée lorsque celle-ci est désaffectée.

² Le démontage des équipements techniques doit être effectué de manière appropriée. Si le propriétaire de la construction ne dispose pas des connaissances techniques nécessaires ou si la réglementation l'exige, il convient de mandater des entreprises spécialisées. Cela vaut par exemple pour les installations à courant fort, les composants des ouvrages de protection visés aux ch. 5 et 6, les réservoirs de carburant des installations d'alimentation propre et les installations de captage des eaux souterraines.

³ Le démontage des équipements techniques comprend aussi leur élimination conforme.

⁴ Avant les travaux de démontage ou de transformation, une entreprise spécialisée doit procéder à une analyse visant à détecter la présence de substances nocives telles que l'amiante. Si les résultats sont positifs, le démontage et l'élimination doivent être effectués de manière appropriée et les mesures de protection nécessaires être prises.

Section 2: Démontage des équipements techniques

Chiffre 4 Installations électriques et de transmission

¹ Lors de la désaffectation d'une construction protégée, la procédure à suivre pour les installations électriques (installations à courant fort, télématiques et de transmission) est régie par le chap. 8 de la Directive concernant les installations électriques dans les ouvrages de protection de la protection civile, du service sanitaire, ainsi que dans les abris spéciaux pour les infrastructures particulières (Directive ESTI n° 508; DePC) de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

² Tous les instruments et appareils médicaux, tels que les appareils à rayons X, doivent être démontés et éliminés de manière appropriée.

³ La protection EMP des constructions protégées désaffectées est supprimée. Les adaptations doivent être mises en œuvre conformément à la DePC et un panneau signalant la suppression de la protection EMP doit être monté.

⁴ Les constructions protégées désaffectées et mises hors service équipées d'une installation de courant de secours (groupe électrogène autonome) sont périodiquement soumises, jusqu'à leur démontage, aux contrôles de sécurité de l'ESTI ou d'un service d'inspection accrédité.

⁵ De plus, dans les constructions protégées mises hors service, toutes les installations électriques et les systèmes de transmission doivent être démontés de manière appropriée. Pour les autres installations qui ne sont pas prescrites pour le type de construction protégée concernée et qui ont été installées sur une base volontaire, la Confédération ne prend pas en charge les coûts de démontage, même en cas de mise hors service.

Chiffre 5 Installations de chauffage, de ventilation et de réfrigération

¹ Les composants suivants sont toujours démontés:

¹ RS 520.11

- a. les dispositifs de conditionnement d'air (DCOP) des salles d'opération d'unités d'hôpital protégées ou de centres sanitaires protégés;
 - b. les diffuseurs d'air (DOP) des salles d'opération;
 - c. les installations de réfrigération; le pompage du fluide frigorigène doit être confié à des entreprises spécialisées.
- ² Les composants suivants doivent être démontés lorsque la construction protégée désaffectée n'est pas utilisée comme abri:
- a. les installations de chauffage (réchauffeur d'air à eau chaude et réchauffeur d'air électrique);
 - b. les parties de l'installation de ventilation qui concernent les équipements techniques spécifiques:
 - appareil de ventilation (VA)
 - filtre à gaz (GF)
 - clapets étanches au gaz (GAK)
 - valves anti-explosion (VAE, VAE avec préfiltre [PF])
 - soupapes de surpression (SSP)
 - plaques pare-éclats.
- ³ En outre, lorsque les constructions protégées sont mises hors service, toutes les autres installations de chauffage, de ventilation et de réfrigération doivent être démontées de manière appropriée. Pour les installations de chauffage, de ventilation et de réfrigération qui ne sont pas prescrites pour le type de construction protégée concernée et qui ont été installées sur une base volontaire, la Confédération ne prend pas en charge les coûts de démontage, même en cas de mise hors service.

Chiffre 6 Installations sanitaires et appareils de cuisine

- ¹ Les composants suivants sont toujours démontés:
- a. les installations de surpression;
 - b. les appareils de stérilisation par rayons ultraviolets (stérilisateurs UV);
 - c. les stérilisateurs à vapeur;
 - d. les installations d'alimentation en gaz médical (réseaux de distribution, rampes de bouteilles, batteries de distribution, prise murale);
 - e. les bouteilles d'oxygène et de protoxyde d'azote (gaz hilarant); le démontage doit être confié à des entreprises spécialisées.
- ² Les composants suivants doivent être démontés lorsque la construction protégée désaffectée n'est pas utilisée comme abri:
- a. la pompe à main de la fosse d'aisances;
 - b. les marmites à pression;
 - c. le chauffe-eau;
 - d. la pompe à membrane manuelle.
- ³ En cas de désaffectation d'une construction protégée équipée d'une installation de captage des eaux souterraines, il convient de prendre contact avec l'autorité cantonale compétente en matière d'exploitation des eaux souterraines, que l'installation de captage des eaux souterraines reste en fonction ou non.
- ⁴ En outre, lorsque les constructions protégées sont mises hors service, tous les autres appareils de cuisine et installations sanitaires doivent être démontés de manière appropriée. Pour les installations sanitaires et appareils de cuisine qui ne sont pas prescrits pour le type de construction protégée concernée et qui ont été installés sur une base volontaire, la Confédération ne prend pas en charge les coûts de démontage, même en cas de mise hors service.

Chiffre 7 Composants du gros œuvre

- ¹ Le revêtement des réservoirs d'eau en béton doit toujours être retiré.
- ² Si la construction protégée désaffectée n'est pas utilisée comme abri, les fermetures suivantes doivent être bloquées de manière durable (mécaniquement ou par des travaux de construction):
- a. les portes blindées (PB);
 - b. les portes-pression (PP);
 - c. les portes blindées à deux vantaux (PBO).
- Les poignées doivent être retirées.
Il est également possible d'enlever complètement les PB, PP et PBO.
- ³ De plus, dans les constructions protégées mises hors service, tous les aménagements doivent être démontés de manière appropriée. Pour le mobilier et les éléments qui ne sont pas prescrits pour le type de construction protégée concernée et qui ont été installés sur une base volontaire, la Confédération ne prend pas en charge les coûts de démontage, même en cas de mise hors service.
- ⁴ Pour tous les ouvrages en béton (p. ex., les dalles de sol, les murs, les plafonds et les puits), les fermetures d'ouvrages de protection ainsi que les dispositifs d'étanchéité, les conduites souterraines et les conduites industrielles, la Confédération ne prend pas en charge les coûts, même en cas de mise hors service.

Section 3 Procédure en cas de réaffectation ou de mise hors service

Chiffre 8 Réaffectation

¹ La procédure à suivre en cas de désaffectation est régie par l'art. 102 de l'OPCi. La réaffectation ne peut avoir lieu qu'après l'approbation d'une demande de désaffectation par l'OFPP.

² S'il existe une demande de désaffectation approuvée par la Confédération et prévoyant une réaffectation ou une autre utilisation, la suite de la procédure doit être clarifiée avec les autorités compétentes.

³ Si une construction protégée désaffectée continue d'être utilisée, il est en outre vivement recommandé de se faire octroyer les droits d'usage de droit civil nécessaires à l'utilisation future (en particulier les droits d'accès permanents).

Chiffre 9 Mise hors service

¹ La procédure à suivre en cas de désaffectation est régie par l'art. 102 de l'OPCi. La mise hors service ne peut avoir lieu qu'après l'approbation d'une demande de désaffectation et d'une demande de mise hors service par l'OFPP.

² Une fois les autorisations obtenues, l'OFPP définit les mesures à prendre pour le démontage nécessaire des équipements techniques. À cet effet, une séance de coordination à laquelle participeront le canton et le propriétaire doit être organisée sous la direction de l'OFPP dans la construction protégée concernée.

³ Une demande de prise en charge des frais supplémentaires doit ensuite être adressée à l'OFPP via le service cantonal responsable des ouvrages de protection.

La demande contient :

- le formulaire de demande de prise en charge des frais supplémentaires dûment rempli
- un récapitulatif des mesures définies
- un récapitulatif des frais
- un récapitulatif des offres d'entreprises spécialisées appropriées.

⁴ L'OFPP examine la demande et décide de la fixation provisoire des frais supplémentaires.

⁵ À l'issue des travaux de démontage des équipements techniques, l'OFPP effectue un contrôle final en la présence du propriétaire de la construction protégée désaffectée et du canton. Il est ensuite possible de procéder au démontage de l'enveloppe de l'ouvrage de protection. La fin des travaux correspondants doit être confirmée par écrit à l'OFPP par la voie hiérarchique, via le service cantonal responsable des ouvrages de protection, et être attestée au moyen d'une documentation (procès-verbal photographique).

⁶ Le décompte final, auquel seront joints le récapitulatif des coûts et toutes les factures des entrepreneurs, doit être soumis pour approbation à l'OFPP par la voie hiérarchique, via le service cantonal responsable des ouvrages de protection, en même temps que la demande de prise en charge des frais supplémentaires. L'OFPP décide de la fixation définitive des frais supplémentaires.

Section 4: Disposition finale

Chiffre 10

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

20.08.2025

Office fédéral de la protection de la population

La directrice



Michaela Schärer